



**HAL**  
open science

# Le Siège apostolique et la hiérarchie ecclésiastique en Italie

Julien Théry, Patrick Gilli

► **To cite this version:**

Julien Théry, Patrick Gilli. Le Siège apostolique et la hiérarchie ecclésiastique en Italie. Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.), Presses universitaires de la Méditerranée, pp.367-427, 2010. halshs-00880877

**HAL Id: halshs-00880877**

**<https://shs.hal.science/halshs-00880877>**

Submitted on 6 Nov 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry, Patrick Gilli in *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.)*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2010, pp. 367-427

## **Dossier 7 — Le Siège apostolique et la hiérarchie ecclésiastique en Italie**

---



## Présentation

Pour l'exercice de son gouvernement, en Italie comme dans le reste de la Chrétienté, il était impératif que la papauté disposât de relais fiables dans les diocèses. Elle put, à partir du deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, s'appuyer sur les ordres mendiants. Mais ses représentants naturels au sein des églises locales devaient d'abord être, du point de vue du Siège apostolique, les évêques et les archevêques, quand bien même demeurait vivace la vieille tradition ecclésiologique d'autonomie des prélats. Dans cette tradition, les évêques tenaient leurs pouvoirs en vertu d'une succession apostolique directe, indépendante de l'autorité du successeur de Pierre, le « prince des apôtres ». La distinction progressivement élaborée aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles entre « pouvoir d'ordre » (c'est-à-dire sacramentel) et « pouvoir de juridiction », le second étant désormais tenu par les évêques non directement de Dieu, mais par l'intermédiaire et avec l'assentiment du pape, joua un rôle important pour la centralisation de l'Église et l'affirmation de la monarchie pontificale. L'extension progressive et la généralisation de la réserve des bénéfices majeurs entre la mi-XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> s., au détriment des élections par les chapitres, donna en outre au Siège apostolique les moyens d'un contrôle de plus en plus grand sur la hiérarchie ecclésiastique. Les évêques étaient désormais considérés par les papes comme des agents de leur gouvernement, investis par le Siège apostolique d'une « part de sollicitude », tandis que le pontife de Rome avait seul en partage la « plénitude de puissance ». Au terme de cette évolution, la titulature des prélats changea. Dès les premiers temps de la papauté d'Avignon, les évêques tenaient leurs fonctions non plus seulement « par la grâce de Dieu », mais aussi « par celle du Siège apostolique ».

En Italie centro-septentrionale, la nomination et le contrôle des évêques constituait un enjeu particulièrement important pour les papes, puisque l'autorité de l'Église romaine était singulièrement limitée par le mouvement communal, qui s'était progressivement arrogé des champs d'intervention considérables depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle (gestion de la fabrique du *duomo*, taxation du clergé et de ses biens, déclin de l'influence épiscopale dans la politique urbaine...). Au XIII<sup>e</sup> siècle, le lien organique originel entre la cité et son pasteur tendit à se réduire avec l'accession de plus en plus fréquente aux charges épiscopales de personnalités issues des ordres mendiants et/ou extérieures aux cités. Reste que le contrôle des offices ecclésiastiques en général et de l'évêché en particulier demeura un enjeu majeur pour les grandes familles locales et les « partis » dont les rivalités marquaient en profondeur la vie civique.

Les papes disposaient de nombreux moyens d'intervention dans les affaires de l'« ordinaire » ecclésiastique. Les documents ici réunis donnent un aperçu de l'étendue de ces possibilités. Les mesures les plus radicales consistaient à modifier la géographie administrative des églises (ce que la tradition ecclésiologique, d'ailleurs, n'admettait guère avant les progrès de la centralisation pontificale au XIII<sup>e</sup> et surtout au XIII<sup>e</sup> siècle). On a vu qu'Alexandre III (document 1, dossier 1) et Innocent III (document 25, dossier 5) menacèrent certaines cités rétives à l'autorité apostolique de les priver de leurs dignités épiscopales. Il y avait là une nouveauté frappante. Plus tard dans le XIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, certains pontifes mirent effectivement cette menace à exécution (par exemple Urbain IV puis Jean XXII à l'encontre de la ville gibeline de Recanati, dans les Marches). À l'inverse, le Siège apostolique pouvait créer de nouvelles cités pour récompenser des communautés urbaines fidèles et favoriser, dans le même temps, ses intérêts géopolitiques. Par la bulle *Pure fidei claritate*, datée du 22 décembre 1256 (document 33), Alexandre IV érigea ainsi la petite ville neuve de L'Aquila, dans les Abruzzes, au rang de siège épiscopal.

Il ne s'agissait pas là d'une pure création, mais du transfert d'une cathédrale sise jusque-là dans la minuscule cité de Forcona. Faute de sources, les circonstances de l'épisode sont mal connues. L'Aquila était une fondation urbaine impériale très récente. Un diplôme de Conrad IV aujourd'hui perdu, émis à une date inconnue (située nécessairement entre décembre 1250 et mai 1254, mais que les historiens ont coutume de fixer à 1254) avait ordonné de construire une ville au lieu dit L'Aquila, entre les localités d'Amiterno et Forcona. Au mois de mai 1253, un document émis par les « universités de Forcona et Amiterno » avait nommé un conseiller pour soutenir cette fondation auprès de Conrad. L'objectif du Hohenstaufen était de mieux défendre l'entrée du royaume de Sicile, à la frontière des États pontificaux, face au pape et à ses alliés. Il s'agissait aussi d'affirmer la domination impériale sur les seigneurs locaux et de mieux contrôler les nombreux châteaux des Abruzzes, souvent rebelles.

Peu de temps avant son érection à la dignité de siège cathédral, L'Aquila avait fait défection à Manfred, le demi-frère et successeur de Conrad IV. Le 28 octobre 1256, Alexandre IV avait adressé une lettre aux habitants de la ville pour les féliciter à ce sujet. L'installation sur place d'une communauté de Mineurs la même année

fut probablement liée à cette évolution politique. À l'évidence, la décision de faire de cette « terre » — pour reprendre le vocable utilisé dans la bulle, qui désignait un lieu sans statut juridique — une cité correspondit pour le Siège apostolique à des préoccupations stratégiques toutes temporelles.

Le contraste peut faire sourire entre la grande solennité du préambule de la lettre, tout en lyrisme et en surcharge stylistique, et la trivialité des considérations de l'exposé des motifs, qui souligne que les habitants de L'Aquila ont déjà doté de biens temporels leur église (vouée aux saints Massimo et Giorgio) en lui donnant « un moulin et demi » et en lui concédant « deux autres emplacements pour construire deux autres moulins » — donations garanties, est-il encore expressément précisé, par un « instrument officiel rédigé à cette occasion ». La création d'une cité était un acte de souveraineté, revendiqué comme prérogative exclusive par le Siège apostolique depuis les débuts de la réforme grégorienne ; elle relevait de la *plenitudo postestatis* du pape, qui est ici effectivement invoquée au cœur du dispositif. D'où le recours dans le préambule au *stylus supremus*, dont l'obscurité volontaire venait sur-signifier la hauteur de l'autorité pontificale. Notons en outre que la première phrase, qui exalte comme un exemple pour les autres cités du royaume de Sicile les « éclatantes et glorieuses actions » de L'Aquila, sa « clarté de pure foi », sa « droiture à imiter » et sa détermination à « embrasser la liberté », figurait déjà mot pour mot quelques années plus tôt dans une bulle par laquelle Innocent IV accordait à Naples des privilèges spéciaux en récompense de son refus d'obéir aux descendants de Frédéric II.

Cette lettre d'érection de L'Aquila en cité fut renouvelée dans des termes quasi-identiques le 20 février 1257. Les habitants ne tirèrent guère d'avantage, d'abord, de leur choix guelfe, puisque Manfred s'empara de la ville en 1259 et la châtia en la détruisant. Une lettre d'Alexandre IV datée du 1<sup>er</sup> novembre de cette même année laisse entrevoir la ruine laissée derrière lui par le Hohenstaufen. Le pape attribuait en effet à l'abbesse du monastère des saints Lorenzo et Nicola de L'Aquila et à sa communauté les biens d'une église rurale du diocèse auprès de laquelle les moniales s'étaient résolues à s'installer faute de pouvoir résider dans la cité « à cause de la malice des temps ». En 1266, après la victoire angevine, L'Aquila fut reconstruite. Par une lettre du 15 novembre 1268 (dont le texte a été découvert récemment dans un manuscrit de la Bibliothèque municipale de Berlin : document 34), Clément IV

recommanda spécialement « les hommes de L'Aquila » à la bienveillance du vainqueur de Manfred, Charles d'Anjou, en lui rappelant leur fidélité à sa cause et à celle de l'Église pendant la guerre.

Quatre documents réunis dans le présent dossier donnent des exemples du contrôle centralisé exercé par le Siège apostolique, au moyen de la justice inquisitoire, sur l'action locale des évêques. En promulguant le huitième canon (*Qualiter et quando*) du concile de Latran IV, qui définissait les règles d'un nouveau « mode » procédural, le *modus inquisitionis*, Innocent III avait institué la faculté pontificale de mener des enquêtes judiciaires contre toute personne, et en particulier contre tout prélat, sans que soit nécessaire la constitution préalable d'une partie accusatrice (laquelle partie accusatrice était, dans le système procédural traditionnel, soumise à la peine du talion en cas d'échec à prouver ses allégations). Les papes purent désormais demander des comptes aux prélats et faire auditionner contre eux des témoins dans le cadre d'« affaires », « causes » ou encore « procès d'enquête » (*inquisitionis negocia, cause, processus*) lancés *ex officio* à la suite de l'arrivée (*perventio*) jusqu'à la Curie de « mauvaises renommées » (*mala fama, infamia*, dont les relais étaient tenus dans l'anonymat) ou de simples dénonciations (qui n'engageaient pas leurs auteurs à former partie judiciaire). Le Siège apostolique utilisa dès lors couramment cet instrument judiciaire à des fins de simple contrôle et, en définitive, de gouvernement de la hiérarchie ecclésiastique (plus qu'à des fins de répression, puisque ces affaires, alors qu'elles mettaient fréquemment en cause des « crimes », parfois même dits « énormes », ne se terminaient jamais, ou presque, par la déposition des intéressés). On conserve les traces de plusieurs centaines d'enquêtes de ce type contre des évêques, archevêques et abbés pour le seul XIII<sup>e</sup> siècle.

Les documents 35 et 36 donnent à voir, avec deux situations différentes, le rôle pris par la *fama* ou « commune renommée » dans le cadre procédural — et politique — instauré par le canon *Qualiter et quando*. En 1264, dans une lettre envoyée d'Orvieto (document 35), Urbain IV put ainsi, sans citer aucune source d'information précise, rappeler à l'ordre l'évêque de Trente Egno von Eppan en lui reprochant une série de fautes dans le gouvernement de son diocèse ainsi qu'une vie personnelle « dissolue ». Le premier mot de la lettre, le verbe *accepimus* (« nous avons appris »), est immédiatement commenté dans une incise qui révèle de façon détournée la manière dont le pape a eu connaissance des torts du prélat : « raison pour laquelle tu peux rougir et t'affliger au moins de ta mauvaise renommée [*infamia*] si [...] tu ne redoutes pas le péril de ton âme et de ton honneur ». Il n'y avait

pas là seulement un effet de rhétorique, mais aussi et surtout une double référence, d'une part à une tradition théologique, d'autre part à une ressource juridique de la papauté en la circonstance. Depuis saint Augustin, la *fama* était en effet accouplée à la *conscientia*, avec laquelle elle formait, pour tout chrétien, un double bien personnel à préserver. Tout fidèle devait non seulement se soucier de ses actes et de sa foi, dont il était le seul, en sa conscience, devant Dieu, à connaître la vérité, mais aussi veiller au maintien de sa bonne renommée au sein de la communauté des chrétiens. En recourant à une figure, fréquente dans les lettres pontificales du XIII<sup>e</sup> siècle, qui associait (ici pour les opposer) le souci de la *fama* et celui du salut, Urbain IV non seulement se référait à un thème augustinien bien connu, mais faisait aussi une allusion à la possibilité d'ouvrir une procédure judiciaire d'enquête. Cette possibilité était techniquement ménagée, en vertu du canon *Qualiter et quando*, par le constat pontifical d'une mauvaise *fama*. La mention de l'*infamia* sous-entendait clairement une menace de poursuites inquisitoires contre le prélat (confirmée, à la fin de la lettre, par le souhait formulé qu'il ne soit « pas nécessaire » de « prendre d'autres mesures » et que soit plutôt rétablie en sa faveur une « odeur de bonne renommée »).

Dans le diocèse de Trente, à forte tradition féodale, où perduraient des avoueries laïques, l'attitude de l'évêque se devait certainement d'être conciliante envers les puissantes familles locales, d'autant que la pression militaire des comtes du Tyrol était constante. Situé aux confins méridionaux de l'Empire, dans une région multilingue, ouverte à l'influence politique impériale autant que vénéto-padouane, l'évêché de Trente avait bien du mal à résister à l'influence tyrolienne, surtout dans les moments de faiblesse impériale, comme dans les années 1260. On comprend qu'Urbain IV ait pu reprendre la vieille antienne de tradition grégorienne qui consistait à dénoncer le comportement général, y compris dans sa vie « privée », d'un évêque accusé de complaisance envers les laïques. De fait, l'attention des pontifes fut régulièrement attirée vers cette région frontière qui apparaissait trop souvent favorable aux intérêts impériaux. Encore dans les années 1320, Jean XXII n'hésita pas à destituer un élu du chapitre tridentin pour lui substituer un champion guelfe.

Le mandement d'enquête émis par Benoît XII en 1338 contre l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti (document 36) concerne un cas de figure où des poursuites ont effectivement été déclenchées avec pour justification légale l'arrivée jusqu'au Siège apostolique d'une mauvaise renommée — une « *fama*, ou plutôt infamie », comme le dit le texte non sans jeu rhétorique. L'évêque était accusé d'avoir détourné



d'énormes sommes d'argent (« jusqu'à cinquante mille florins et plus ») perçues au titre du *dazio* (taxe) sur les usures ou comme legs pieux de la part des fidèles siennois. Ces sommes auraient été employées pour augmenter le patrimoine de la famille Malavolti (l'une des *prime schiette*, « familles de premier rang » de Sienne) et en particulier pour acheter trois bourgs fortifiés (*castra*) situés dans le contado. Le recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie, auquel était adressé le mandement pontifical, fit effectivement mener à Sienne une vaste enquête au sujet de ces accusations, avec l'audition de plus de six cent cinquante témoins. Les documents (conservés aux Archives vaticanes) qui nous permettent de le savoir révèlent aussi que l'anonyme *fama* invoquée comme cause légale des poursuites avait été colportée à la Curie d'Avignon par des dénonciateurs issus d'une autre famille magnatice de Sienne, celle des Piccolomini. Depuis 1333, Malavolti et Piccolomini se livraient une de ces guerres privées typiques de la vie des communes urbaines italiennes (et notamment de l'histoire siennoise à cette période). Le contrôle de la dignité épiscopale et des ressources afférentes était un atout de premier ordre pour les Malavolti. L'évêque Donosdeo ne s'était pas d'ailleurs pas privé de participer à la faide contre les Piccolomini — bien au contraire, si l'on en croit le chroniqueur siennois Agnolo di Tura del Grasso, il avait personnellement joué un rôle de premier plan dans le déclenchement des hostilités et se comportait en chef de faction. Le système ecclésiastique de l'enquête *fama denunciante*, « sur dénonciation par la fama » (pour reprendre les termes du canon *Qualiter et quando*) offrit donc une ressource importante aux Piccolomini en leur permettant de mobiliser l'autorité du Siège apostolique contre le principal représentant de la famille ennemie. De son côté, le pape trouvait avec l'enquête un moyen de contrôle de la gestion épiscopale qui lui donnait aussi l'occasion d'adresser, depuis Avignon, un sérieux avertissement à Donosdeo. L'implication de l'évêque dans la guerre privée était d'autant moins appréciée à la Curie que les Piccolomini s'étaient toujours distingués par leur fidélité à la cause guelfe. En agissant sous couvert de la *fama*, Benoît XII évitait de mentionner l'identité des dénonciateurs, dont la partialité aurait été par trop évidente. Le déclenchement de l'enquête demeurerait ainsi sans lien formel avec le conflit local, ce qui préservait la validité juridique de la procédure et les apparences de la neutralité pontificale.

Les documents 37 et 38 évoquent une autre enquête pontificale contre un prélat, l'archevêque de Brindisi Peregrino, à la suite de dénonciations portées à la Curie conjointement par le chapitre cathédral et par la cité. Cette dernière, comme la

plupart des autres villes du royaume de Sicile, n'avait pas d'institutions communales ; ainsi est-elle désignée dans le texte comme une simple « université ». Le principal grief présenté contre l'archevêque par le syndic Guglielmo « dit Malice » et le procureur des chanoines était insolite (document 37). Peregrino aurait soulevé un scandale et se serait ridiculisé aux yeux de ses ouailles en soutenant, lors d'un « détestable prêche », des théories erronées au sujet de l'Incarnation, notamment en niant l'union parfaite entre le corps du Christ et sa « déité ». Il se serait ensuite refusé à corriger pleinement ces erreurs, malgré les admonestations d'hommes « pieux et craignant Dieu ». D'autres accusations étaient ensuite formulées, beaucoup plus représentatives des *excessus prelatorum*, des « excès des prélats » (souvent dit aussi *enormia*) qui étaient ordinairement dénoncés à la Curie depuis le temps d'Innocent III. On reprochait ainsi à Peregrino d'avoir « usurpé des droits de la sainte Église romaine » et manqué au paiement d'un cens qu'il lui devait (grief qui certainement devait, dans l'esprit des dénonciateurs, favoriser un accueil attentif de leur démarche à la Curie). On l'accusait aussi d'avoir dilapidé les biens de son église, de s'être rendu coupable de simonie et d'avoir profané l'office divin en célébrant la messe alors qu'il se trouvait en état d'excommunication *ipso facto*. Comme souvent, la liste des « énormités » était présentée de manière non exhaustive, ouverte, de telle sorte que de nouveaux griefs puissent éventuellement être ajoutés à des stades ultérieurs de la procédure. Selon les chanoines et le représentant de Brindisi, l'archevêque était ainsi, en définitive, « incorrigible et déshonoré par les abominables macules des vices au-delà de ce que l'on peut croire ». Cette formulation introduisait une claire allusion à de possibles écarts de conduite personnelle, dont le reproche venait très souvent en complément d'autres accusations (ainsi, dans la lettre d'avertissement d'Urbain à l'évêque de Trente Egno von Eppan, l'accusation de mener une « vie dissolue »).

Ces deux documents sur l'enquête contre Peregrino, qui sont les seuls conservés à notre connaissance, ont pour particularité de ne pas être conservés dans les registres pontificaux (principale source pour l'histoire des procès inquisitoires contre les prélats) mais dans des archives locales, en l'occurrence les archives du chapitre cathédral de Brindisi. Le document 37 est extraordinaire d'un point de vue typologique. Il s'agit d'un certificat médical mis en forme officielle par deux juges royaux, à la demande de l'archevêque, pour justifier son incapacité, en raison de problèmes de santé (« asthme », « strangurie », « douleurs de la vieillesse et de la décrépitude »), à venir comparaître à la Curie romaine dans le cadre de l'enquête

lancée contre lui. Un certain maître Gregorio, médecin, a communiqué sous serment les résultats de son expertise aux deux juges et souscrit l'acte notarié en compagnie d'autres témoins. Daté du mois d'août 1273, le texte du certificat reprend manifestement les termes d'un mandement pontifical (certainement une citation à comparaître) qui précisait la teneur des accusations — ce qui nous permet de les connaître.

Le document 38 est un *vidimus* d'une lettre de Grégoire X qui, près d'un an après la date du certificat médical, en juillet 1274, ordonnait à deux ecclésiastiques de mener des auditions de témoins à Brindisi au sujet des « divers crimes » reprochés à l'archevêque. L'exposé des motifs permet de reconstituer une partie des étapes procédurales antérieures. Il relate que le représentant envoyé à la Curie par Peregrino pour faire valoir son certificat médical a été renvoyé à l'audience d'un cardinal, devant lequel il a tenté, sans succès, d'obtenir la relaxe (*excusatio*). À cette occasion, les moyens de preuve des dénonciateurs furent probablement examinés, tout comme des défenses présentées par l'*excusator*, puisque le mandement pontifical précisait qu'« il n'avait pas pu être pleinement fait foi en cette affaire auprès du Siège apostolique » — raison pour laquelle une enquête était lancée *in partibus*, sur place. On peut penser aussi que le représentant de Peregrino, entre autres « exceptions » visant à contester la validité de la procédure contre l'archevêque, mit en cause la validité du mandat donné par la ville et le chapitre de Brindisi aux dénonciateurs, puisque le texte du certificat médical affirmait déjà leur incapacité (« Pietro, qui s'est prétendu chanoine et procureur du chapitre de Brindisi alors qu'il ne l'était pas, et Guglielmo dit Malice, qui s'est prétendu syndic de l'université de Brindisi alors que pareillement il ne l'était pas, ont rapporté en présence du pontife suprême... »). Notons enfin que le mandement d'enquête prévoyait non seulement l'audition de témoins à charge, mais aussi celle d'une seconde série de témoins dits « réprobatoires », par lesquels Peregrino pourrait tenter de démontrer l'incapacité juridique des premiers à déposer contre lui (par exemple en raison de leur haine ou « inimitié mortelle » à son endroit). Cette disposition était ordinaire en pareil cas. Le caractère contradictoire du *modus inquisitionis*, spécifié dans le canon *Qualiter et quando*, était bien préservé dans la pratique habituelle.

Les procédures d'enquête sur les « excès » des prélats ne se terminaient que très rarement par des sentences qui leur fussent défavorables. Beaucoup d'affaires, du reste, ne trouvaient aucune issue formelle. Après quelques années, au terme d'une ou plusieurs séries d'auditions de témoins ponctuées, dans certains cas, d'une ou

plusieurs comparutions des accusés à la Curie, les enquêtes étaient interrompues. Les trois cas ici présentés ne font pas exception. Nulle procédure ne semble avoir été lancée contre l'évêque de Trente après les menaces d'Urbain IV en 1264. Egno von Eppan demeura évêque du même siège jusqu'à sa mort en 1273. On ignore les suites données à l'enquête du recteur pontifical en 1338 à Sienne au sujet des détournements financiers imputés à l'évêque Donosdeo de' Malavolti, mais on sait que ce dernier gouverna le diocèse jusqu'à sa mort douze ans plus tard. L'issue de la procédure au sujet des *enormia* imputés à Peregrino n'est pas connue non plus, mais cet archevêque n'eut pas de successeur sur le siège de Brindisi, pour autant que l'on sache, avant 1288, date postérieure de quinze ans au moins à celle des débuts de ses ennuis judiciaires. Soulignons-le à nouveau, ces « affaires d'enquête » visaient plus à surveiller les prélats qu'à les punir.

Le document 39, enfin, nous reconduit dans le diocèse de Trente, à l'époque de Benoît XII. L'affaire témoigne du *rigor juris* que les papes mettaient au service de la préservation de leur droit de réserve pour les collations aux bénéfices majeurs. Nouvellement désigné par le chapitre cathédral, Nicola Abrein vit son élection casée par le Siège apostolique. Son idoneité personnelle n'était pas en cause, puisque Benoît XII, après la comparution de l'élu déchu à la Curie d'Avignon, le nomma finalement au même siège. Mais le pape avait tenu à imposer et perpétuer ses prérogatives en les exerçant. Les registres pontificaux ont conservé la lettre de nomination adressée à Nicola et les variantes des expéditions envoyées aux différentes communautés du diocèse. On remarquera les lettres destinées aux vassaux, dont l'importance était particulière, puisque l'évêché de Trente était à la tête de nombreux fiefs.

## Orientation bibliographique

BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, notamment aux p. 85-139.

BÉGOU-DAVIA Michèle, *L'interventionnisme bénéficial de la papauté au XIII<sup>e</sup> siècle : les aspects juridiques*, Paris : De Boccard, 1997.

BENSON Robert L., *The Bishop-Elect : a Study in Medieval Ecclesiastical Office*, Princeton : Princeton University Press, 1968.

BERARDI Maria Rita, « Il territorio aquilano da entità geografica a spazio politico », dans *Città e contado nel Mezzogiorno tra Medioevo ed età moderna*, éd. Vitolo (G.), Salerne : Laveglia

- editore (Centro interuniversitario per la storia delle città campane nel Medioevo. Quaderni, 1), 2005, p. 47-79.
- BERARDI Maria Rita, *I monti d'oro : identità urbana e conflitti territoriali nella storia dell'Aquila medievale*, Naples : Liguori (Domini. Mezzogiorno medievale e moderno, 5) 2005, en particulier p. 147-153.
- CLEMENTI Alessandro, *Le terre del confine settentrionale*, dans *Storia del Mezzogiorno, Il Medioevo*, II/1, dir. GALASSO G., ROMEO R., Naples : Edizioni del Sole, 1988, en particulier aux p. 62-71.
- CLEMENTI Alessandro, *Storia dell'Aquila dalle origini alla prima guerra mondiale*, Rome, Bari : Laterza, 1998, aux p. 17-43.
- CLEMENTI Alessandro, PIRODDI Elio, *L'Aquila*, Bari : Laterza (Le città nella storia d'Italia), 1986, notamment aux p. 15-20.
- CONDORELLI Orazio, *Principio elettivo, consenso, rappresentanza. Itinerari canonistici su elezioni episcopali, provvisori papali et dottrine sulla potestà sacra da Graziano al tempo della crisi conciliare (secoli XII-XV)*, Rome : Il Cigno Galileo Galilei, 2003.
- CURZEL Emanuele, *I canonici e il capitolo della cattedrale di Trento dal XII al XV secolo*, Bologne : EDB (Pubblicazioni dell'Istituto di scienze religiose in Trento. Series maior), 2001.
- CURZEL Emanuele, « Le istituzioni ecclesiastiche della *societas christiana* trentina », dans *Storia del Trentino. III. L'età medievale*, dir. CASTAGNETTI A., VARANINI G. M., Bologne : Il Mulino (Istituto trentino di cultura), 2004, p. 539-578.
- CURZEL Emanuele, « I vescovi di Trento nel basso medioevo : profili personali, scelte di governo temporale e spirituale », dans *Storia del Trentino...*, *op. cit.*, p. 579-611.
- DAMERON George, *Episcopal Power and Florentine Society, 1000-1320*, Cambridge (Mass.), Londres : Harvard University Press, 1991.
- FRAHER Richard M., « IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure : the Birth of *inquisitio*, the End of Ordeals and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. CASTILLO LARA R. J., Rome : Libreria Ateneo Salesiano (Pontificia studiorum universitas Salesiana, Facultas juris canonici, *Studia et textus historie juris canonici*, 7), 1992, p. 97-111.
- GAUDEMET Jean, « De l'élection à la nomination des évêques. Changement de procédure et conséquences pastorales », dans *Il processo di designazione dei vescovi. Storia, legislazione, prassi. Atti del X symposium canonistico-romanistico*, Rome : Città di vaticano, 1996, p. 137-156.
- GRÉVIN Benoît, « « *Linguistic mysteries of State* ». Réflexions sur la tension entre intelligibilité et sacralisation dans la rhétorique politique latine aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », dans *La langue des actes. Actes du XI<sup>e</sup> Congrès international de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*, éd. Guyotjeannin O., édition en ligne : <http://elec.enc.sorbonne.fr/document315.html>.
- GRÉVIN Benoît, « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval. L'écriture du pouvoir en Europe occidentale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008, 2, p. 271-300.
- KÉRY Lotte, « *Inquisitio-denunciatio-exceptio* : Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 118, *Kanonistische Abteiling*, 87, 2001, p. 226-268.

- MARCHETTO Agostino, « *In partem sollicitudinis... non in plenitudinem potestatis* : evoluzione di una formula di rapporto primato-episcopato », dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler...*, *op. cit.*, p. 269-298.
- MONTI Gennaro Maria, « La fondazione di L'Aquila ed il relativo diploma », dans *Convegno storico abruzzese-molisano (1931). Atti e memorie*, t. I, Casalbordino, 1933, p. 249-275 ; repris dans *Civiltà medioevale negli Abruzzi. II. Testimonianze*, éd. BOESCH GAJANA S., L'Aquila, 1990-1992, p. 265-286.
- MÜLLER Wolfgang, « L'Aquila zwischen Staufern und den Anjou : Ein neu aufgefundenener Brief Papst Clemens'IV. von 1268 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 44/1, 1988, p. 186-194.
- PALUMBO Pier Fausto, « Le origini, la distruzione sveva e la ricostruzione angioina dell'Aquila », dans id., *Città, terre e famiglie dall'età sveva alla angioina*, Rome : Edizioni del Lavoro (Biblioteca storica, 4), 1989, p. 119-157, en particulier aux p. 125-150.
- PENNINGTON Kenneth, *Popes and Bishops : the Papal Monarchy in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 1984.
- RONZANI Mauro, « Vescovi, capitoli e strategie famigliari nell'Italia comunale », dans *La Chiesa e il potere politico dal Medioevo all'età contemporanea*, dir. CHITTOLINI G., MICCOLI G., Turin, Einaudi, 1986, p. 99-146.
- THÉRY Julien, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. LEMESLE Br., Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, *Inquisitionis negocia. Les procédures criminelles de la papauté contre les prélats, d'Innocent III à Benoît XII (1198-1342). Première approche : aperçu sur les sources de la pratique*, mémoire de fin de séjour à l'École française de Rome remis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2004 (cf. *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'années 2004*, fasc. 4, Paris 2006, p. 1617).
- THÉRY Julien, « *Enormia*. Éléments pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' au second Moyen Âge », dans *Annuaire. Comptes-rendus des cours et conférences 2005-2006*, Paris : EHESS, 2007, p. 535-537 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, « Innocent III et les débuts de la théocratie pontificale », *Mémoire dominicaine*, 21, 2007, p. 33-38 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>]
- THÉRY Julien, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollecciones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. LEPSIUS S., WETZSTEIN Th., Francfort : V. Klostermann (Rechtsprechung, 27), 2008, p. 275-345 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].
- THÉRY Julien, « *Atrocitas/enormitas*. Per una storia della categoria di 'crimine enorme' nel Basso Medioevo (XII-XV secolo) », *Quaderni storia*, 131, 2009, p. 329-375.
- VILLEMIN Laurent, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction*, Paris : Le Cerf, 2003.



## Document 33

---

### Alexandre IV élève la « terre » de L'Aquila au rang de cité épiscopale

*Pure fidei claritate*, 22 décembre 1256

#### Édition

RODENBERG Carolus, *Epistolae s. XIII e regestis pontificum romanorum*, t. III, Berlin : Weidmann (MGH, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum romanorum selectae*), 1894, n° 448, p. 413.

Traduction : J. T.



*Potestati, Consilio et Communi Aquilensibus, fidelibus nostris.*

Pure fidei claritate conspicua terra vestra et lucidis in se ac magnificis proficit actibus et aliis civitatibus regni Sicilie spectabili sectande probitatis exemplo libertatis amplectende profectum manifeste propinat. Propter quod terra eadem, que  
5 a menium fundatione suorum gestorum nobilis ingenuitate conspicitur, sic apud proximos et remotos multipliciter redditur suorum processuum strenuitate laudabilis et penes nos et apostolicam Sedem precipuis attollenda favoribus et gratiis potioribus honoranda, quod non solum per singulas ejusdem regni urbes clare resonat sue preconium bonitatis, set et longius tuba intonat laudis ejus suaque remotius  
10 acta volantis fame diffusionem notescunt et nos dictaque Sedes totis affectibus ducuntur<sup>(a)</sup> ut congruis eam sublimemus honoribus et condignis gratiis exaltemus.

Attendentes igitur sincere devotionis constantiam et indeficientis fidei firmitatem quibus terra eadem erga Romanam ecclesiam pollere dinoscitur ac volentes ex hoc affectus nostri plenitudinem quem habemus ad illam ostendere per effectum,  
15 pensantes etiam quod omnes fere habitatores Furconenses et Amiterni incolatum suum ad predictam terram transtulisse dicuntur, considerantes insuper quod vos tamquam orthodoxe cultores et amatores fidei ecclesiam sanctorum Maximi et Georgii de Aquila, quam de novo construitis et quam cum instantia petitis in cathedralem auctoritate apostolica erigi, bonis vestris temporalibus secundum facultates  
20 vestras jam laudabiliter dotare cepistis, ei unum molendinum et dimidium ac duo alia sedilia pro construendis duobus aliis molendinis liberaliter concedendo, prout in instrumento publico confecto exinde plenius perspeximus contineri, vestris supplicationibus inclinati, predictam terram Aquile, quam sub beati Petri et nostra protectione suscepimus, de fratrum nostrorum consilio et plenitudine potestatis statuimus esse de cetero civitatem, episcopalem dignitatem concedentes eidem et Furconensem sedem cum omnibus suis juribus, dignitatibus et honoribus, presertim  
25 cum ad id venerabilis fratris nostris Berardi episcopi et dilectorum filiorum magistri Angeli, capellani nostri, archipresbyteri et capituli quondam Furconensium vota concurrant, ad predictam ecclesiam sanctorum Maximi et Georgii de Aquila, quam

*À nos fidèles le podestat, le Conseil et la Commune de L'Aquila.*

Remarquable par sa clarté de pure foi, votre terre tire profit pour elle de ses éclatantes et glorieuses actions tout en donnant à voir avec évidence aux autres villes du royaume de Sicile, par le brillant exemple d'une droiture à imiter, le profit qu'il y a à embrasser la liberté. C'est pourquoi cette même terre, qui depuis la fondation de ses murailles est tenue pour noble en raison de la distinction de ses hauts faits, s'est si bien rendue, auprès de ses voisins et de ceux qui sont éloignés, abondamment louable par la vaillance de ses entreprises et, auprès de nous et du Siège apostolique, propre à être élevée par de hautes marques de faveur et honorée des meilleures grâces, que non seulement dans toutes les villes du Royaume résonne l'éloge de son illustre vertu mais plus loin encore retentit la trompette de sa louange et dans des régions plus distantes sont connus ses exploits, dont la nouvelle est répandue par le vol de la renommée, et que nous-même et le Siège apostolique sommes amenés par tous nos sentiments à la glorifier d'honneurs appropriés et à l'exalter par les grâces qui conviennent.

Considérant donc la constance de sincère dévotion et l'indéfectible fermeté de foi dont on sait que cette terre déborde à l'égard de l'Église romaine et voulant pour cette raison montrer dans les faits la plénitude d'affection que nous avons pour elle, tenant compte aussi de ce que presque tous les habitants de Forcona et d'Amiterno, à ce que l'on dit, ont transféré leur résidence à ladite terre, attendu en outre que vous, en zélés desservants et amis de la foi orthodoxe, avez déjà commencé louablement à doter sur vos bien temporels, selon vos facultés, l'église des saints Massimo et Giorgio de L'Aquila — que vous reconstruisez et dont vous demandez instamment qu'elle soit érigée en cathédrale par l'autorité apostolique — en lui concédant avec libéralité un moulin et demi et deux autres emplacements pour la construction de deux autres moulins (comme nous avons vu qu'il est plus complètement indiqué dans un acte officiel rédigé à cette occasion), fléchi par vos supplications, nous avons établi, du conseil de nos frères et par la plénitude de notre puissance, que ladite terre de L'Aquila, que nous prenons sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre, sera désormais une cité et lui avons concédé la dignité épiscopale en transférant le siège de Forcona avec tous ses droits, dignités et honneurs — étant donné que convergent en ce sens les vœux de notre vénérable frère l'évêque Berardo, de nos aimés fils maître Angelo, notre chapelain, archiprêtre, et [les membres du]

30 deinceps cathedralem esse decernimus, transferentes, constituendo ut decetero loci  
presul non Furconensis set Aquilensis episcopus nominetur.

Nulli *et cetera*, nostre protectionis, constitutionis, concessionis et translationis  
*et cetera*.

Datum Laterani, XI kalendas, anno tertio.

chapitre naguère de Forcona — à ladite église des saints Massimo et Giorgio de L'Aquila, que nous décrétons désormais cathédrale en décidant que l'évêque du lieu sera dorénavant nommé évêque non de Forcona mais de L'Aquila. 35

À nul, *etc.*, de notre protection, constitution, concession et translation, *etc.*

Donné au Latran, le 9 des calendes, la troisième année.

**Notes**

(a) sic, comprendre *ducimur*.

## Document 34

---

**Clément IV recommande les hommes de L'Aquila auprès de Charles d'Anjou en raison de la fidélité dont ils ont fait preuve**

*Tuam non latet*, 15 novembre 1268

### Édition

MÜLLER Wolfgang, « L'Aquila zwischen Staufern und den Anjou : Ein neu aufgefundener Brief Papst Clemens'IV. von 1268 », *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, 44/1, 1988, p. 186-194, à la p. 194.

**Traduction : J. T.**

Clemens episcopus, servus servorum Dei, karissimo in Christo filio C[arolo] regi Sicilie illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Tuam non latet magnitudinem quam fideliter, quam constanter homines Aquile zelo fidei et devotionis accensi tibi et ge[nt]i tue astiterint, quos nullus flectere tur-  
5 bationis impulsus, nullus frangere impetus tempestatis, nullus a fide avellere potuit felicitatis applausus.

Quia igitur celsitudinem tuam decet tales favore prosequi speciali qui tibi in tua prosperitate congaudent nec a fide tempore turbationis recedunt, eos tibi re[comm]endandos duximus confidenter, tuam rogantes serenitatem attente quate-  
10 nus sic [ca]ros eosdem, sic pro suorum habeas meritorum exigentia commendatos, quod et ipsi tam fidele obsequium se prestitisse letentur et eorum exemplo alii ad obsequendum tibi fortius animentur et apud Deum et [homines] tua proinde possit clementia commendari.

Datum Viterbii, XVII kalendas decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son très cher fils dans le Christ C[harles], illustre roi de Sicile, salut et bénédiction apostolique.

Ta grandeur n'ignore pas avec quelle fidélité, avec quelle constance les hommes de L'Aquila, enflammés du zèle de la foi et de la piété, t'ont servi ainsi que tes gens, eux que nul mouvement de trouble n'a pu fléchir, nul assaut de la tempête briser, nulle revendication de confort arracher à la foi. 5

Et parce qu'il convient à ta hauteur d'accompagner d'une faveur spéciale ceux qui, comme eux, se réjouissent avec toi de ta prospérité et n'abandonnent pas leur foi dans les temps de trouble, nous te les recommandons avec confiance et demandons instamment à ta sérénité de les tenir en affection et en considération comme l'exigent leurs mérites, de telle sorte qu'ils aient à se féliciter d'avoir rendu un service si fidèle, que les autres soient poussés par leur exemple à te servir plus bravement et qu'ainsi ta clémence puisse être louée auprès de Dieu et des hommes. 10

Donné à Viterbe, le 17 des calendes de décembre, la quatrième année de notre pontificat. 15





## Document 35

---

**Urbain IV ordonne à l'évêque de Trente Egno von Eppan de réformer son gouvernement et son comportement personnel, dont la mauvaise renommée lui est parvenue**

*Accepimus*, 28 janvier 1264

### Éditions

RODENBERG, *Epistolae s. XIII... op. cit.*, t. III, 1894, p. 564-565, n° 574.

GUIRAUD Jean, CLÉMENCET Suzanne, *Les registres d'Urbain IV (1261-1264)*, Paris : École française de Rome, 1892-1958, n° 490.

CURZEL Emanuele, *Documenti papali per la storia trentina (fino al 1341)*, Bologne : Il Mulino (Istituto trentino di cultura. Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento. Fonti, 1), 2004, p. 109, n° 38.

**Traduction : J. T.**

.. *episcopo Tridentino.*

Accepimus — unde saltem propter infamiam, si forsitan desipiens, quod non credimus, anime ac honoris non formidas periculum, potes erubescere ac dolere —, quod tu quedam castra, redditus et proventus ad episcopalem mensam spectantia  
5 quibusdam nobilibus concessisti de novo in feudum et ex eis aliqua specialis ypothece titulo obligasti ac, alias bona ipsius mense dilapidans enormiter et consumens, vitam ducis nimium dissolutam et, cum in civitate ac diocesi Tridentina jurisdictionem obtineas temporalem, clericos earundem a laicorum violentiis et incursibus non defendis.

10 Cum igitur prelatos conveniat ecclesiarum suarum bona et jura non minuere sed cum equitate, si possunt, augere, non deformare subditos pravitatis exemplis sed virtutum suarum meritis informare ac defensionis se murum ponere<sup>1</sup> pro eisdem, nos, qui nequaquam in ipsorum prelatorum delationibus delectamur<sup>2</sup>, tibi, quantum citra divinam offensam et commissorum tibi cleri et ecclesie detrimentum  
15 possumus, deferre volentes, fraternitatem tuam monemus et hortamur attente quatinus, si est ita, honori tuo consulens et saluti, actus tuos, mores et vitam reformes in melius, infeudationes et obligationes hujusmodi revoces et omnino a bonorum ecclesie tue dilapidatione desistens, clericos ipsos ab oppressionibus et injuriis tamquam bonus pastor protegas et defendas, ita quod omnis a te super hiis cesset infamia et  
20 odor fame laudabilis subsequatur nec oporteat super hoc aliter provideri.

Datum apud Urbem Veterem, V kalendas februarii, anno III<sup>o</sup>.

À .. évêque de Trente.

Nous avons appris — raison pour laquelle tu peux rougir et t'affliger au moins de ta mauvaise renommée si, perdant le sens commun (ce que nous ne croyons pas), tu ne redoutes pas le péril de ton âme et de ton honneur — que tu as de nouveau cédé en fiefs à des nobles certains bourgs fortifiés, revenus et ressources appartenant à ta mense épiscopale et engagé certains à titre d'hypothèque spéciale, que tu dilapides et épuises d'autres manières, hors de toute mesure, les biens de cette même mense, que tu mènes une vie fort dissolue et que, alors que tu détiens la juridiction temporelle dans la cité et le diocèse de Trente, tu n'y défends pas les clercs contre les violences et les envahissements des laïcs.

Or, comme il convient que les prélats ne diminuent pas les biens et droits de leurs églises mais les augmentent avec équité s'ils le peuvent, ne déforment pas leurs sujets par des exemples de dépravation mais les forment par les mérites de leurs vertus et se fassent pour eux des murs de défense, nous, qui ne trouvons aucun plaisir aux délations de ces mêmes prélats et voulons t'épargner autant que nous le pouvons sans offense à Dieu ni détriment pour le clergé et l'église qui te sont commis, nous t'admonestons et t'exhortons instamment, frère, pour que, s'il en est bien ainsi, songeant à ton honneur et à ton salut, tu réformes et améliores ta conduite, tes mœurs et ta vie, révoques ces inféodations et engagements et, renonçant entièrement à la dilapidation des biens de ton église, tu protèges et défendes en bon pasteur ces mêmes clercs contre les oppressions et atteintes à leurs droits, de telle sorte que toute mauvaise renommée t'abandonne en la matière, qu'une odeur de bonne renommée s'y substitue et qu'il ne soit pas nécessaire de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Donné à Orvieto, le 5 des calendes de février, la troisième année.

## Notes

- 1 Cf. Ez 13, 5 (*Contra pseudopphetas*) : *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israel, ut staretis in prelio in die Domini.*
- 2 Cf. X, 5, 1, 14 (FRIEDBERG, *Corpus juris canonici*, II, c. 736), *Licet in beato Petro* (Innocent III, 1198) : *Quamvis potius in odore bone opinionis coepiscoporum nostrorum quam eorum infamia delectemur...*

## Document 36

---

**Benoît XII ordonne au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie de mener une enquête au sujet de malversations financières imputées par la commune renommée à l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti**

*Nuper ad nostri, 22 avril 1338*

### Édition

THÉRY Julien, « Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf : les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A) », dans *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, éd. LEPSIUS S., WETZSTEIN Th., Francfort : V. Klostermann (Rechtspredung, 27), 2008, p. 275-345, aux p. 335-336.

**Traduction : J. T.**

*Dilecto filio magistro Hugoni Augerii, canonico Narbonensi, rectori Patrimonii beati Petri in Tuscia.*

Nuper ad nostri apostolatus auditum, fama, seu potius infamia deducente, per-  
 venit quod venerabilis frater noster Dondeus, episcopus Senensis, sub pretextu seu  
 5 colore usurarum seu male et illicite ablatorum et acquisite necnon legatorum  
 ecclesie Romane aut Terre Sancte subsidio seu aliis piis usibus factorum a diversis  
 personis civitatis et diocesis Senensium summas pecuniarum innumeras usque ad  
 valorem quinquaginta milium florenorum auri et ultra minus rationabiliter habuit  
 et extorsit quodque de hujusmodi<sup>(a)</sup> pecuniis, nulla ratione inde Camere Sedis apos-  
 10 tolice saltem pro parte ad eam ratione dictorum legatorum spectante reddita nec  
 satisfactione prestita nec etiam in pios usus facta de hiis vel aliis pecuniis predic-  
 tis secundum Deum dispensatione quacunque, Gaverani, Pari, Castillionis castra et  
 alia loca, possessiones et proventus perpetuos valoris non modici ad opus et here-  
 ditagium fratrum, nepotum suorum seu aliorum de genere suo emit et acquisivit  
 15 seu emi et acquiri procuravit et fecit, in ecclesie Romane predictae ac Camere nostre  
 ac pauperum Christi prejudicium sueque salutis anime dispendium ac plurimorum  
 scandalum et jacturam.

Nos igitur, qui super premissis informationem summariam fieri fecimus apud  
 Sedem eandem, volentes diligentius, ad finem quod inde complementum justicie  
 20 fieri valeat, veritatem super eis inquiri, discretioni tue per apostolica scripta commi-  
 titimus et mandamus quatinus per te vel alium seu alios super predictis et dependen-  
 tibus ex eisdem, vocatis eodem episcopo et aliis qui fuerint evocandi, simpliciter et  
 de plano, sine strepitu et figura iudicii, inquiras diligentius veritatem et quecunque  
 per inquisitionem hujusmodi super premissis inveneris fideliter per manum publi-  
 25 cam in scriptis redacta nobis sub sigillo tuo quantocius destinare procures, contra-  
 dictores *et cetera*, testes *et cetera*, eidem episcopo, si eum culpabilem repereris in  
 premissis, certum peremptorium competentem terminum nichilominus prefigendo  
 quo personaliter apostolico conspectui se presentet facturum super hiis et receptu-  
 rum quod justicia suadebit. Diem vero hujusmodi prefixionis et quicquid super hiis  
 30 feceris nobis per tuas litera<sup>(b)</sup> vel instrumentum publicum harum seriem continentia  
 fideliter intimare procures.

Datum Avinionen., X kalendas maii, anno quarto.

À notre aimé fils maître Uc Augier, chanoine de Narbonne, recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie.

Il est parvenu récemment à nos oreilles par l'intermédiaire de la *fama*, ou plutôt de l'infamie, que notre vénérable frère Donosdeo, évêque de Sienne, sous prétexte ou couleur des usures ou des biens mal et illicitement pris et acquis et des legs à l'Église romaine ou pour le secours de la Terre sainte ou pour d'autres pieux usages faits par diverses personnes de la cité et du diocèse de Sienne, a eu de façon indue et extorqué d'immenses sommes d'argent, jusqu'à cinquante mille florins et plus, et que, sans avoir rendu aucun compte à la Chambre du Siège apostolique ne serait-ce que pour la partie de ces legs qui revenait à elle ni lui avoir versé ce qui lui était dû, sans même avoir fait aucune dépense selon Dieu de ces sommes ou d'autres susdites en pieux usages, il a acheté et acquis ou fait acheter et acquérir les bourgs fortifiés de Gaverrano, Pari, Castiglione et d'autres lieux, possessions et revenus perpétuels de grande valeur pour le profit et héritage de ses frères, de ses neveux et d'autres de son lignage, au préjudice de la susdite Église romaine et de notre Chambre et des pauvres du Christ, au détriment du salut de son âme et pour les scandale et préjudice de nombreuses personnes.

Voulant donc, après avoir fait mener auprès du même Siège une information sommaire à ce sujet, que la vérité soit plus diligemment recherchée afin qu'un complément de justice puisse être fait en conséquence, nous commettons et ordonnons à ta discrétion par lettres apostoliques d'enquêter très diligemment sur les choses susdites et celles qui leur sont liées, simplement, directement, sans chicane ni figure de jugement, par toi-même ou par l'intermédiaire d'un autre ou d'autres, après avoir convoqué ce même évêque et ceux qui devront l'être, et de nous faire parvenir au plus vite, fidèlement mis à l'écrit par main publique sous ton sceau, tout ce que tu trouveras à ce sujet par cette enquête, les contradicteurs *etc.*, les témoins *etc.*; et tu fixeras au même évêque, si tu le trouves coupable en ces choses, un terme péremptoire approprié sous lequel il devra se présenter personnellement à la vue apostolique pour faire et recevoir à ce sujet ce que la justice imposera. Tu nous tiendras fidèlement informé du jour fixé pour ce terme et de toute ton action en cette affaire par tes lettres ou par un instrument public incluant copie des présentes.

Donné à Avignon, le 10 des calendes de mai, la quatrième année.



**Notes**

(a) *huimodi R* (le scribe a oublié de tracer le signe d'abréviation pour -us après le i) — (b) *sic pour literas*.

## Document 37

---

**Deux juges royaux de Brindisi et deux abbés certifient qu'un médecin a déclaré l'archevêque de Brindisi Peregrino inapte, pour des raisons de santé, à se rendre à la Curie pour y comparaître dans le cadre d'une procédure d'enquête lancée contre lui par Grégoire X**

4 août 1273

### Édition

DE LEO Annibale, *Codice diplomatico brindisino. Volume primo (492-1299)*, éd. MONTI G. M., Bari : Società di storia patria per la Puglia, 1977 (prem. éd. Trani, 1940), n° 88, p. 169-172.

Traduction : P. G. & J. T.

Anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tercio, regnante domino nostro Karolo, Dei gratia invictissimo Sicilie rege, ducatus Apulie et principatus Capue, alme Urbis senatore, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comite ac Romani Imperii per sanctam Romanam ecclesiam in Tuscia vicario generali, regni ejus anno nono, die veneris quarto mensis augusti, prime indictionis, nos, magister Johannes de Brundusio et Sanctorus de sire Bonacosa, regii judices Brundusii, Gregorius, humilis abbas monasterii Sancti Andree de Insula Brundusii, Gregorius, abbas monasterii Sancte Marie de Ferolellis, Johanne Notarii Nicolai, puplica Brundusii auctoritate notarius, et subscripti testes licterati de eadem terra ad hoc specialiter vocati presenti publico scripto fatemur quod ad petitionem nobis factam pro parte reverendi patris domini Peregrini, venerabilis archiepiscopi Brundusii, contulimus nos ad domum ejusdem archiepiscopi, ubi invenimus ipsum jacentem in lecto infirmum.

Qui predictus dominus archiepiscopus exposuit nobis quod, cum<sup>(a)</sup> auctoritate litterarum sanctissimi patris domini summi pontificis transmissarum venerabili patri archiepiscopo Tarentino per eundem Tarentinum archiepiscopum citatus fuisset ut in certo termino coram sanctissimo patre domino summo pontifice comparere deberet super infrascriptis et aliis in dicti domini summi pontificis et fratrum suorum presencia exprimendis, suam si posset sive poterit innocentiam ostensus et facturus ac recepturus super eisdem quod et secundum canonicas sanciones expedire visum fuerit et justitia eciam suadebit, super eo videlicet quod Petrus, qui asseruit se canonicum et procuratorem capituli Brundusini cum non esset, et Guillelmus dictus Malicia, qui asseruit se syndicum universitatis Brundusii similiter cum non esset syndacus universitatis ipsius, in dicti summi pontificis et fratrum suorum presencia retulerunt quod idem Brundusinus archiepiscopus, qui precepta<sup>(b)</sup> pontificalis officii sibi dudum divina permissione commisi repletus spiritu sapientie et intellectus digne credi poterat et debebat ac in Scripturis sanctis taliter eruditus ut commissum sibi gregem tam fidei sciencia quam operum instruere<sup>(c)</sup> disciplina, se a cultu animarum et divine legis amore alienum ita reddidit ut et gregi predicto in rediculum et multis aliis sit assidue in contemptum<sup>(d)</sup>. Nam idem archiepiscopus, prout dicti qui dicebant sive dixerunt se procuratorem et syndicum universitatis et capituli predictorum cum in veritate non essent asseraverunt, in predicatione

L'an de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent soixante treize, régnant notre seigneur Charles, par la grâce de Dieu roi invaincu de Sicile, du duché d'Apulie et du principat de Capoue, sénateur de la Ville mère, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier et vicaire général de l'Empire romain en Tuscie par la sainte Église romaine, la neuvième année de son règne, le vendredi 4 août, première indiction, nous, maître Giovanni de Brindisi et Santoro de sire Bonacosa, juges royaux de Brindisi, Gregorio, humble abbé du monastère de Sant'Andrea in Insula de Brindisi, Gregorio, abbé du monastère de Santa Maria de Ferorellis, Giovanni de Notario Nicolai, notaire de Brindisi en vertu de l'autorité publique, et les témoins souscrits sachant lire et issus de cette terre, spécialement convoqués à cette fin, nous déclarons par le présent écrit public qu'à la demande à nous faite de la part du révérend père Peregrino, vénérable archevêque de Brindisi, nous nous sommes transportés jusqu'à la maison dudit archevêque, où nous l'avons trouvé souffrant gisant dans son lit.

Lequel susdit archevêque nous a fait savoir que, alors qu'il avait été cité par le vénérable archevêque de Tarente, par l'autorité des lettres du très saint père le seigneur pontife suprême transmises au même archevêque de Tarente, à comparaître sous un certain terme devant le très saint père le seigneur pontife suprême pour démontrer, s'il le pouvait ou le pourrait, son innocence au sujet des faits mentionnés *infra* et d'autres qui seraient exposés en présence dudit seigneur pontife suprême et de ses frères et pour faire et recevoir à leur sujet ce qui paraîtrait expédient en vertu des sanctions canoniques et ce que la justice imposerait, à savoir sur le fait que Pietro, qui s'est prétendu chanoine et procureur du chapitre de Brindisi alors qu'il ne l'était pas, et Guglielmo dit Malice, qui s'est prétendu syndic de l'université de Brindisi alors que pareillement il ne l'était pas, ont rapporté en présence du pontife suprême et de ses frères que le même archevêque de Brindisi — que l'on pouvait et devait à juste titre croire, [selon] les obligations de l'office pontifical à lui confié par la permission divine, rempli de l'esprit de sagesse et d'entendement et assez versé dans les saintes Écritures pour instruire le troupeau confié à lui aussi bien dans la connaissance de la foi que dans la discipline des œuvres —, s'est à tel point rendu étranger au service des âmes et à l'amour de la loi divine qu'il est ridicule aux yeux de son troupeau et constamment méprisé par beaucoup d'autres<sup>(d)</sup>. En effet, selon ce qu'ont affirmé les susdits qui se disaient ou se dirent procureur et syndic de l'uni-

sua detestabili dicere non expavit quod quando Redemptor noster Dominus Jhesus  
Christus in cruce moriens spiritum Domino commendavit, ipsius ad inferos anima  
35 descendente, corpus ejus in sepulcro ut cadaver remansit et in coelum deitas evola-  
vit, subjuncto nequiter et perverse quod si deitas fuisset cum corpore, Christus pati  
vel mori nullatenus potuisset. Ad majus etiam sue fatuatis judicium ipse in dominica  
Palmarum, ut ipsi dixerunt, astante fidelium multitudine, pollutis proferre labiis  
attemptavit quod quidem Dominus Jhesus Christi, quando emisit spiritum, Verbum  
40 Dei emisit, cum secundum reprobam opinionem ipsius sicut Christus Verbum  
Dei. Vere cum quidam religiosi et *timorati viri*<sup>1</sup>, prout honestas requirebat eorum,  
dominum archiepiscopum de hujusmodi erroribus laudabiliter arguissent, ipse ab  
eorum verbis salutiferis avertit auditum, extimans, ut et ipsi dixerunt, quod sibi ab  
errorum palliacione<sup>(e)</sup> sufficeret predictorum quia<sup>(f)</sup> super una blasfemarum hujus-  
45 modi ductus qualicumque penitudine dixit quod licet Christi anima morientis ad  
inferos descendisset ejusque corpus remansit<sup>(g)</sup> ut cadaver in tumulo et ad Patrem  
deitas ascendisset in corpore, tamen [...] <sup>(h)</sup> prefatus archiepiscopus, ut ipsi dix-  
erunt, offendisse Deum in predictis erroribus non contentus, jura sancte Romane  
ecclesie usurpare ac censum ab eum<sup>(i)</sup> debitum detinere presumat<sup>(i)</sup> contra juramen-  
50 tum prestitum jamdictum<sup>(k)</sup>, frequens preterea commictendo vicium symonie bona  
Brundusine ecclesie dilapidat, inquinat et consumit; addidit etiam, prout ipsi pre-  
dicti asseruerunt, suorum cumulo declictorum<sup>(l)</sup> quod, cum suis culpis exigentibus  
diversis excommunicacionum sentenciis sit ligatus, divina celebrare seu potius profa-  
nare non desinit, prestando dudum favorem inimicis Ecclesie ac tot sepe commic-  
55 tendo enormia ut eisdem clero et populo jam sit orribile talem videre antistitem vel  
audire, presertim cum sit incorrigibilis et ultra quam credi valeat deformatus vicio-  
rum maculis aborrendis. Que predicta omnia a predicto archiepiscopo minime facta  
sunt, predicata vel dicta neque ullo umquam tempore jam fuerunt, cum orthodoxus  
sit et catholicus christianus sit.

60 Verum cum tam propter importunia senii in quo est tam etiam propter quam-  
dam infirmitatem propriam predicti senii, videlicet asma et stranguria, ex defectu

versité et du chapitre susdits alors qu'en vérité ils ne l'étaient pas, ledit archevêque  
 n'a pas craint de dire lors d'un détestable prêche que lorsque notre Rédempteur le 35  
 Seigneur Jésus Christ, mourant sur la croix, rendit l'esprit à Dieu, tandis que son  
 âme descendait aux enfers, son corps demeura dans son sépulcre comme cadavre et  
 sa déité s'envola au ciel, ajoutant — propos pervers et misérables — que si la déité  
 avait été unie avec son corps, le Christ n'aurait nullement pu mourir ni souffrir.  
 Pour pire témoignage encore de sa folie, le dimanche des Rameaux, selon ce qu'ont 40  
 affirmé les mêmes, devant la multitude des fidèles, il a osé affirmer de ses lèvres cor-  
 rompues que le Seigneur Jésus Christ, quand il rendit l'esprit, aurait rendu le Verbe  
 de Dieu, puisque, d'après son opinion réprochée, le Verbe de Dieu est comme le  
 Christ. Et en vérité, lorsque des hommes pieux et *craignant Dieu*, comme l'exigeait  
 leur honnêteté, mirent louablement en cause leur seigneur archevêque au sujet de 45  
 ces erreurs, ce dernier n'écouta pas leurs paroles salutaires, considérant, selon ce  
 qu'ils ont eux-mêmes affirmé, qu'il lui suffisait pour réparer les susdites erreurs  
 d'avoir dit, poussé par quelque repentir au sujet de l'un de ces blasphèmes, que,  
 bien que l'âme du Christ mourant fût descendue aux enfers et que son corps fût  
 resté comme cadavre dans son tombeau et que sa déité fût montée vers le Père en 50  
 son corps, cependant [...] <sup>(h)</sup>. Le susdit archevêque, selon ce qu'ils ont affirmé, non  
 content d'avoir offensé Dieu par les susdites erreurs, ose usurper les droits de la  
 sainte Église romaine et garder pour lui le cens qu'il doit, à l'encontre du susdit  
 serment qu'il a prêté ; il se rend en outre fréquemment coupable du vice de simonie,  
 dilapide, souille et consume les biens de l'église de Brindisi ; il a encore ajouté à 55  
 la somme de ses crimes, selon ce que les susdits ont affirmé, le fait que, lié par plusieurs  
 sentences d'excommunication à cause de ses fautes, il ne s'abstient pas de célébrer  
 les offices divins, ou plutôt de les profaner ; il a par le passé prêté son aide aux  
 ennemis de l'Église et il commet si souvent des *enormia* qu'il est désormais affreux  
 pour les mêmes clergé et peuple de voir ou entendre un tel prélat, surtout parce 60  
 qu'il est incorrigible et déshonoré par les abominables macules des vices au-delà de  
 ce que l'on peut croire. Lesquelles choses susdites n'ont pas été faites, prêchées ou  
 dites par le susdit archevêque ni ne l'ont jamais été à aucun moment, car il est un  
 chrétien orthodoxe et catholique.

Et comme, tant en raison des difficultés de la vieillesse dans laquelle il se trouve 65  
 qu'en raison aussi d'une infirmité propre à la susdite vieillesse, à savoir l'asthme

contentive virtutis jamdudum persone sue innatam, non potest, ut voluntatis sue est et esset, equitare, nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre suam innocentia ostensurus et predictorum Petri et Guillelmi falsis relacionibus et propositis propositionibus se jura et  
65 veras suas defensiones et allegationes opponere, facturus ac recepturus super eisdem quod et secundum canonicas sanctiones expedire visum fuerit et justitia etiam suadebit, petiit a nobis ut certificati de ipsius infirmitate ad excusacionem ipsius publicum instrumentum sibi exinde fieri faceremus.

70 Nos vero, ipsius petitionem utpote justam et juri consonam admittentes, de predicta ipsius infirmitate nos certificari volentes quam ipse patiebatur et se pati asserebat, magistrum Gregorium, medicum, in fisico et medicinali arte peritum et expertum, coram nobis venire fecimus et, recepto ab eo de veritate dicenda super hiis et de hiis de quibus ipsum interrogaremus prius ad sancta Dei Evangelia corporali  
75 sacramento et juramento, ipsum interrogavimus diligenter sub religione sacramenti et juramenti predicti et per sacramentum et juramentum predictum quod nobis presterat si predictus archiepiscopus predictam infirmitatem, videlicet asmam et stranguriam, pateretur et si eum<sup>(m)</sup> propter senium in quo constitutus est, tam cum<sup>(n)</sup> maxime propter predictam infirmitatem quam paciebatur et patitur sine mortis  
80 maximo persone sue periculo non posset equitare nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre.

Qui predictus medicus exposuit nobis et sub religione sacramenti et juramenti ab eo prestiti et per sacramentum et juramentum predictum dixit quod ipse predictus dominus Brundusinus archiepiscopus est infirmus et laborat et infirmatur in  
85 predicta infirmitate, scilicet asma et stranguria, et eandem patitur infirmitatem, de qua infermitate ipsum in cura habuit et habet, et quod idem archiepiscopus, tam propter senium in quo constitutus est eum<sup>(o)</sup> infortunia senii et etatis decrepitate quam<sup>(p)</sup> patitur, tam etiam maxime propter predictam infirmitatem sue persone jamdudum innatam, nullo modo equitare potest seu posset nec ad pedes predicti sanctissimi  
90 patris domini summi pontificis quoquo modo personaliter se conferre sine mortis et maximo persone sue periculo.

Ego autem predictus Gregorius medicus fateor et meo corporali sacramento et juramento firmo predictum dominum Brundusinum archiepiscopum in cura mea

et la strangurie, qui affectent sa personne depuis longtemps du fait d'un défaut de force contentive, il ne peut, comme il en a et en aurait la volonté, monter à cheval ni se rendre par aucun moyen aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême pour démontrer son innocence et opposer ses droits et véridiques défenses et allégations aux faux rapports et affirmations avancés par les susdits Pietro et Guglielmo et pour faire et recevoir à ce sujet ce qui semblera convenir selon les sanctions canoniques et ce que la justice imposera, il nous a requis de nous assurer de son état d'infirmité et de lui faire rédiger en conséquence un instrument public pour l'excuser.

Nous donc, recevant sa requête comme juste et conforme au droit, voulant nous assurer de l'état d'infirmité dont il souffre et affirme souffrir, nous avons fait venir devant nous maître Gregorio, médecin, compétent et éprouvé dans l'art physique et médical, et, après avoir d'abord reçu de lui le serment et jurement corporel sur les saints Évangiles de Dieu de dire la vérité sur ces choses et sur celles au sujet desquelles nous l'interrogerons, nous l'avons interrogé diligemment, sous l'astreinte sacrée du susdit serment et jurement et par le serment et jurement susdit qu'il nous a prêté, pour savoir si ledit archevêque souffre de ladite infirmité, à savoir d'asthme et de strangurie, et si, en raison de sa vieillesse et plus encore en raison de la susdite infirmité dont il souffrait et souffre, il ne pourrait sans grand danger pour sa personne et risque de mort monter à cheval ni se rendre par aucun moyen aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême.

Lequel susdit médecin nous a fait savoir et a dit sous l'astreinte sacrée du serment et jurement par lui prêté que le seigneur évêque de Brindisi est infirme et se trouve en état d'infirmité et souffre de ladite infirmité, à savoir d'asthme et de strangurie, et se trouve affecté de cette même infirmité, contre laquelle infirmité il l'a eu en soins et le soigne, et que ledit archevêque, tant en raison du grand âge dans lequel il se trouve [et] des douleurs de la vieillesse et de la décrépitude dont il est affecté qu'en raison, surtout, de la susdite infirmité qui affecte sa personne depuis longtemps, ne peut ni ne pourrait en aucune manière monter à cheval ni par aucun moyen se rendre personnellement aux pieds du susdit très saint père le seigneur pontife suprême sans grand danger pour sa personne et risque de mort.

Et moi, Gregorio, le susdit médecin, je déclare et je témoigne par mon serment et jurement corporel avoir eu et avoir en soins le susdit seigneur archevêque de



de predicta infirmitate habuisse et habere et ipsum laborare et infirmari predicta  
 95 infirmitate, asma scilicet et stranguria, ipsumque pati infirmitatem predictam, et  
 quod idem dominus archiepiscopus tam propter senium in quo constitutus est et  
 infortunia senilis etatis decrepitate que patitur tam etiam maxime propter predictam  
 infirmitatem sue persone jamdudum innatam quam patitur nullo modo equitare  
 100 potest nec ad pedes predicti sanctissimi patris domini summi pontificis quoquo  
 modo personaliter se conferre sine mortis et maximo sue persone periculo; et pre-  
 dicta etiam me jurasse et corporali sacramento affirmasse ut superius per singula  
 declarantur similiter presenti scripto fateor.

Unde ad petitionem et cautelam predicti domini archiepiscopi presens pupli-  
 cum scriptum sibi exinde factum est per manus mei predicti notarii Johannis,  
 105 puplici Brundusii notarii, sigillis et subscriptionibus nostrum<sup>(q)</sup> qui supra iudicum,  
 sigillis quoque nostrum<sup>(r)</sup> qui supra abbatis Sancti Andree de Insula Brundusii et  
 abbatis Sancte Marie de Ferolellis, et testium subscriptorum subscriptionibus robo-  
 ratum.

- + Ego predictus magister Gregorius medicus qui supra.
- 110 + Magister Johannes, Brundusii iudex.
- + Santorus, Brundusii iudex.
- + Nos Gregorius, humilis abbas monasterii Sancti Andree de Insula Brundusina  
 qui supra.
- + Εγώ εηγόριος ήγύμενος τών φερυλέλλων.
- 115 + Riccardus miles.
- + Ego Jacobus de Magistro Maroldo.
- + Ego Marinus presbiter.
- + Ego Johannes testis sum.
- + Johannes de sire Paulo.
- 120 + Ego Oto, filius quondam Notari Guarini, testis sum.
- + Henricus miles.
- + Tancredus de Paliano.
- + Rogerius de sire Matheo testis sum.
- + Petrus de Mercurio.
- 125 + Presbiter Johannes de Sancta Margarita.
- + Sanctorus de Vito interfui.

Brindisi pour la susdite infirmité et qu'il souffre de la susdite infirmité et s'en trouve affecté, à savoir d'asthme et de strangurie, et que le même seigneur archevêque, tant en raison du grand âge dans lequel il se trouve et des douleurs de la vieillesse et de la décrépitude dont il souffre qu'en raison, surtout, de la susdite infirmité qui affecte sa personne depuis longtemps, ne peut en aucune manière monter à cheval ni par aucun moyen se rendre personnellement aux pieds du très saint père le seigneur pontife suprême sans grand danger pour sa personne et risque de mort ; et je déclare par le présent écrit avoir juré les choses susdites et les avoir affirmées par serment corporel comme elles sont énoncées ci-dessus une par une. 100 105

À la suite de quoi, à la demande et pour la défense du susdit seigneur archevêque, un écrit public a été rédigé à son usage, par la main du susdit notaire, moi, Giovanni, notaire public de Brindisi, validé par les sceaux et souscriptions de nous, juges mentionnés ci-dessus, et par les sceaux de nous, abbé de Sant'Andrea in Insula de Brindisi et abbé de Santa Maria de Ferorellis mentionnés ci-dessus, et par les souscriptions des témoins souscrits. 110

+ Moi le susdit maître Gregorio médecin mentionné ci-dessus. 115

+ Maître Giovanni, juge de Brindisi.

+ Santoro, juge de Brindisi.

+ Nous Gregorio, humble abbé du monastère de Sant'Andrea in Insula de Brindisi mentionné ci-dessus.

+ Moi Gregorio, higoumène de Ferulellon. 120

+ Riccardo, chevalier.

+ Moi Jacopo de maître Maroldo.

+ Moi Marino, prêtre.

+ Moi Giovanni, je suis témoin.

+ Giovanni de sire Paulo. 125

+ Moi Oto, fils de feu Notario Guarino, je suis témoin.

+ Enrico, chevalier.

+ Tancredi de Paliano.

+ Rogerio de Matteo, je suis témoin.

+ Pietro de Mercurio. 130

+ Le prêtre Giovanni de Santa Margarita.

+ Santoro de Vito, je fus présent.

+ Ego presbiter Johannes de Curdis testis sum.

+ Presbiter Johannes.

+ Jaconus Johannes testis sum.

+ Moi le prêtre Giovanni *de Curdis*, je suis témoin.

+ Le prêtre Giovanni

+ Jacono Giovanni, je suis témoin.

135

**Notes**

(a) *la proposition circonstancielle ici introduite n'est suivie d'aucune principale.* — (b) *il faut sans doute suppléer secundum avant precepta.* — (c) *sic, sans doute pour instrueret.* — (d) *sic, la phrase s'arrête ici, inachevée.* — (e) *ab eorum palliacione sic, comprenez ad errorum palliacionem.* — (f) *sic, on attendrait plutôt quod.* — (g) *sic.* — (h) *manquent ici cinq mots grattés selon l'éditeur.* — (i) *sic, comprenez eo.* — (j) *sic.* — (k) *sic, bien que ce serment ne paraisse pas être évoqué précédemment (faut-il voir ici l'indice d'une omission dans le document original ou de la part de l'éditeur?).* — (l) *sic, comprenez delictorum.* — (m) *sic, comprenez tam.* — (n) *cum sic.* — (o) *sic, comprendre et.* — (p) *sic.* — (q) *sic.* — (r) *sic.*

- 1 Act 8 (*Magna persecutio in Ecclesia*), 2 : *Curaverunt autem Stephanum viri timorati.* Cf. Lc 2, 25 (*Jesu circumcisio et in templo presentatio*) : *Et ecce homo erat in Jerusalem cui nomen Simeon, et homo iste justus et timoratus, exspectans consolationem Israel, et Spiritus sanctus erat in eo.*

## **Document 38**

---

**Vidimus d'une lettre de Grégoire X ordonnant des auditions de témoins dans le cadre d'une procédure d'enquête contre l'archevêque de Brindisi Peregrino**

**7 juillet 1274**

### **Édition**

DE LEO Annibale, *Codice diplomatico brindisino...*, *op. cit.*, n° 90, p. 174-175.

**Traduction : P. G. & J. T.**

Anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, regnante domino nostro Karolo, Dei gratia illustrissimo rege Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, alme Urbis senatore, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comite ac Romani Imperii per sanctam Romanam ecclesiam in Tuscia vicario generali, regni ejus anno decimo, die sabbati septimo mensis julii, secunde indictionis,  
5 nos, Bartholomeus de Judice Gualterio, regius Brundusii judex, Andreas de Girardo, puplicus ejusdem civitatis notarius, et testes subscripti de eadem terra Brundusii presenti puplico scripto fatemur quod ad petitionem fratris P., venerabilis abbatis Sancte Marie de Parvo Ponte Brundusii, et venerabilis capituli Brundusini subscrip-  
10 tas autenticas litteras sanctissimi patris domini summi pontificis autenticamus et in puplicam formam redigimus, quia sua interesse dicebant ut fidem possint facere in judicio et extra judicio quociens opus erit ; quas litteras vidimus et legimus cum sigillo plumbeo pendenti cum spaco<sup>(a)</sup> de filo canape per manus mei predicti Andree, puplici Brundusii notarii, de mandato predictorum judicis et testium ; quarum conti-  
15 nentia per omnia talis erat :

« Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati Sancte Marie Parvi Pontis Brundusini et magistro Thomasio, canonico Ydrontino, salutem et apostolicam benedictionem.

Dudum dilecti filii capitulum ecclesie Brundusii nobis significare curarunt quod  
20 venerabilis frater noster Brundusinus archiepiscopus quosdam errores puplice predicarat quodque idem vicio symonie et aliis erat diversis criminibus irretitus. Nos autem, nolentes id, sicut nec debuimus, cogniventibus oculis preterire, venerabili fratri nostro archiepiscopo Tarentino nostris dedimus sub certa forma litteris in mandatis ut dictum archiepiscopum ex parte nostra citaret ut infra duo menses  
25 post citationem suam personaliter se nostro presentaret conspectui, suam super hoc, si posset, innocentiam ostensurus ; cumque idem archiepiscopus Tarentinus juxta predictam formam eundem archiepiscopum Brundusii legitime citavisset, dictus archiepiscopus Brundusii, asserens graviter se infirmum, propter quod comparandi personaliter non erat ei facultas, quemdam super hoc excusatorem ad nos-  
30 tram presentiam destinavit.

Porro idem excusator coram dilecto filio nostro J[acobo], Sancte Marie in Cosmedin diacono cardinali, quem super hoc concessimus auditorem, comparens

L'an de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent soixante quatorze, régnant  
notre seigneur Charles, par la grâce de Dieu roi très illustre de Sicile, du duché  
d'Apulie et du principat de Capoue, sénateur de la Ville mère, comte d'Anjou, de  
Provence et de Forcalquier et vicaire général de l'Empire romain en Tuscie par la  
sainte Église romaine, la dixième année de son règne, le samedi 7 juillet, seconde 5  
indiction, nous, Bartolomeo del Giudice Galterio, juge royal de Brindisi, Andrea  
di Girardo, notaire public de la même cité, et les témoins souscrits issus de cette  
même terre de Brindisi, nous déclarons par le présent écrit public qu'à la requête de  
frère P., vénérable abbé de Santa Maria *de Parvo Ponte* de Brindisi, et du vénérable  
chapitre de Brindisi, nous authentifions les souscrites lettres authentiques du très 10  
saint père le seigneur pontife suprême et les recopions en forme publique, parce  
qu'ils ont dit qu'il était de leur intérêt de pouvoir en faire foi en justice et extra  
judiciairement aussi souvent qu'il leur sera nécessaire ; lesquelles lettres munies d'un  
sceau de plomb pendant sur fil de chanvre nous avons vues et lues par ma main  
à moi, susdit Andrea, notaire public de Brindisi, sur l'ordre des susdits juge et 15  
témoins ; et leur contenu était en tout le suivant :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils l'abbé de  
Santa Maria *de Parvo Ponte* de Brindisi et maître Tommaso, chanoine d'Otrante,  
salut et bénédiction apostolique.

Il y a quelque temps, nos aimés fils du chapitre de l'église de Brindisi ont pris 20  
soin de nous faire savoir que notre vénérable frère l'archevêque de Brindisi a prêché  
en public certaines erreurs et qu'il s'est adonné au vice de simonie et à de nombreux  
autres crimes. Et nous, nous refusant, comme il était de notre devoir, à fermer les  
yeux et passer outre à ces choses, nous avons par nos lettres en certaine forme  
donné ordre à notre vénérable frère l'archevêque de Tarente de citer de notre part 25  
ledit archevêque pour qu'il se présente personnellement à notre vue sous deux mois  
après sa citation afin de démontrer, s'il le pouvait, son innocence dans cette affaire ;  
et après que le même archevêque de Tarente a légalement cité le même archevêque  
de Brindisi selon ladite forme, ledit archevêque de Brindisi, se déclarant gravement  
malade, raison pour laquelle il n'avait pas la faculté de comparaître personnelle- 30  
ment, nous a envoyé un représentant chargé de l'excuser à ce sujet.

Ce même représentant, lorsqu'il a comparu devant notre aimé fils Giacomo,  
cardinal-diacre de Santa Maria *in Cosmedin*, que nous avons nommé comme audi-



et proponens quod dictus archiepiscopus Brundusinus adeo gravi erat infirmitate  
detentus quod coram nobis non poterat personaliter comparere, ab eodem car-  
35 dinali postulavit instanter ut super hoc haberet dictum Brundusinum excusatum.  
Verum quia de hoc non potuit fieri apud Sedem apostolicam plena fides, discre-  
tioni vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus quatenus testes  
quos idem archiepiscopus [...] <sup>(b)</sup> super eadem excusatione [...] <sup>(c)</sup> dictus cardinalis  
una cum interrogatoriis nobis <sup>(d)</sup> sub suo sigillo transmittit inclusos, duxerit pro-  
40 ducendos, infra unum mensem a receptione presentium per vos vel per alterum  
vestrum prudenter recipere ac juxta eadem interrogatoria diligenter examinare cure-  
tis. Si vero procurator dicti capituli testes ipsos voluerit reprobare, vos testes quos  
ipse super hujusmodi reprobatione produxerit infra quindecim dies dictum men-  
sem immediate sequentes sapienter admictere ac sollicite examinare curetis, depo-  
45 sitiones omnium testium predictorum fideliter in scriptis redactas et cum predictis  
articulis sub vestro sigillo inclusas ad nostram presenciam quantocius transmissuri,  
prefixo partibus termino peremptorio unius mensis et dimidii quo cum omnibus  
rationibus, actis et munimentis suis apostolico se conspectui representent, justam  
dante Domino sententiam recepturi. Diem vero prefixionis hujusmodi et quicquid  
50 inde feceritis nobis per vestras litteras harum seriem continentes studeatis fideliter  
intimare.

Datum Lugduni, quarto kalendas madii, pontificatus nostri anno tercio<sup>1</sup> ».

Quod transumptum ab originalibus litteris transcriptum ego, predictus notarius  
Andreas, de mandato predicti judicis et testium, autenticavi et in publicam formam  
55 redeg, eo quod ipsas autenticas litteras vidi et legi occulta fide, anno, mense, die et  
indictione prescriptis, unacum predicto iudice et testibus, signo meo solito commu-  
nivi; ac etiam sigillo et subscriptione nostrum <sup>(e)</sup> predicti qui supra iudicis et testium  
subscriptorum subscriptionibus roboravimus.

- + Bartholomeus, Brundusii iudex.
- 60 + Magister Johannes de Brundusio.
- + Vicentinus dictus Notarius.
- + Gualterius de Trasimundo interfuit.
- + Jordanus de Pironto.

teur en cette affaire, a fait valoir que ledit archevêque de Brindisi était retenu par  
 une maladie si grave qu'il ne pouvait comparaître en personne devant nous et a 35  
 requis instamment dudit cardinal de tenir ledit archevêque pour justifié dans cette  
 affaire. Mais comme il n'a pas pu être pleinement fait foi en cette affaire auprès  
 du Siège apostolique, nous mandons et ordonnons par lettres apostoliques à votre  
 discrétion d'avoir soin de recevoir avec sagesse, par vous-mêmes ou par l'un d'entre  
 vous deux, les témoins que le même archevêque produira [devant vous] au sujet de 40  
 ces mêmes justifications ([que] ledit cardinal [v]ous transmet sous son sceau, ainsi  
 que le questionnaire) et de les examiner diligemment selon le même questionnaire  
 sous un mois après la réception des présentes. Et si le procureur dudit chapitre veut  
 réprover ces témoins, vous aurez soin d'admettre avec discernement et d'examiner 45  
 avec sollicitude les témoins qu'il produira pour cette réprobation dans les quinze  
 jours qui suivront immédiatement ledit mois; et vous nous transmettez au plus  
 vite sous votre sceau les dépositions de tous les témoins susdits fidèlement mises  
 par écrit avec les susdits articles, après avoir fixé aux parties un terme péremptoire  
 d'un mois et demi sous lequel elles devront se présenter à la vue apostolique avec 50  
 toutes leurs preuves, documents et moyens de défense, pour y recevoir, de la part du  
 Seigneur, une juste sentence. Vous veillerez en outre à nous tenir fidèlement informé  
 du jour ainsi fixé et de toute votre action dans cette affaire par des lettres incluant  
 la teneur des présentes.

Donné à Lyon, le quatrième jour des calendes de mai, la troisième année de  
 notre pontificat ». 55

Et moi, le susdit notaire Andrea, sur ordre dudit juge et des témoins, j'ai authen-  
 tifié et rédigé en forme publique cette transcription, car j'ai vu et lu ces lettres  
 authentiques en toute confiance, l'an, le mois, le jour et l'indiction susdits avec le  
 susdit juge et les témoins, et je l'ai munie de mon seing habituel; et nous l'avons  
 validée par nos sceau et souscription nous susdit juge, par nos souscriptions nous 60  
 témoins souscrits.

+ Bartolomeo, juge de Brindisi.

+ Maître Giovanni de Brindisi.

+ Vincenzo dit Notario.

+ Galterio de Trasimundo fut présent. 65

+ Giordano de Pironto.

- 65 + Nicolaus de Ogento.  
+ Adenolfus de Ogento.  
+ Ego Fiorese Ruginoso.  
+ Ego Rogerius, filius domini Sergi Bovis de Ravello.  
+ Guillelmus, scriba.

- + Nicola d'Ogento.
- + Adenolfo d'Ogento.
- + Moi Fiorese Ruginoso.
- + Moi Ruggero, fils du seigneur Sergio *Bovis* de Ravello.
- + Guglielmo, scribe.

70

## Notes

(a) *sic*, le sens de ce mot pose problème. — (b) lacune due à un trou ; au vu du formulaire des mandements de ce type, on peut suggérer de rétablir ici *coram vobis*. — (c) lacune due à un trou ; au vu du formulaire des mandements de ce type, on peut suggérer de rétablir ici *qua*. — (d) *sic*, comprendre *vobis*. — (e) *sic*, il faut sans doute comprendre *nostris*.

I 28 avril 1274.

## **Document 39**

---

**Benoît XII casse l'élection de l'évêque de Trente Nicola Abrein faite par le chapitre cathédral avant de nommer le même au même siège en vertu de la réserve apostolique**

*Apostolatus officium*, 3 juillet 1338

### **Édition**

CURZEL, *Documenti papali per la storia trentina...*, *op. cit.*, p. 500-503, n° 328.

**Traduction : P. G.**

*Dilecto filio Nicolao, electo Tridentino, salutem.*

Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi adjuvante Domino cupientes, solliciti reddimur ut, cum de ipsarum ecclesiarum regiminibus agitur, com-  
mittendis quanto ab eo permittitur, cujus vices in terris gerimus, eis in pastores tales  
5 preficere studeamus de quibus consideratis virtutibus desuper sibi traditis presumi-  
nus verisimiliter et tenemus quod creditas sibi animas verbo instruere valeant et  
exemplo et ut eorum studio loca que sue fuerint deputata custodie spiritualium et  
temporalium grata suscipiant incrementa.

10 Olim siquidem felicitis recordationis Johannes papa XXII, predecessor noster,  
dum adhuc ageret in humanis, intendens ecclesie Tridentine, cujus regimini bone  
memorie Henricus episcopus Tridentinus tunc temporis presidebat, cum illam quo-  
vis modo et ubicumque vacare contingeret, per apostolice sedis providentiam ydo-  
neam presidere personam, decernens ex tunc irritum et inane si secus super hoc  
15 per quoscumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemp-  
tari; cumque postmodum, eodem predecessore defuncto, nobisque deinde ad api-  
cem summi apostolatus assumptis, prefata ecclesia per obitum ejusdem Henrici,  
qui in partibus illis decessit, fuisset pastoris solatio destituta, dilecti filii capitulum  
ipsius ecclesie, hujusmodi reservationis et decreti forsani ignari, te, decanum eccle-  
20 sie Olomucensis, in sacerdotio constitutum, per viam compromissi, licet de facto,  
in Tridentinum episcopum concorditer elegerunt tuque dictorum reservationis et  
decreti similiter, ut dicis, ignarus, electioni hujusmodi tuum de facto prestans assen-  
sum, a dilectis filiis vicariis venerabilis fratris nostri .. patriarche Aquilegensis loci  
metropolitani tunc absentis, insciis forsani reservationis et decreti hujusmodi, dic-  
25 tam electionem confirmari obtinuisti de facto. Postmodum vero, dicta reservatione  
ad tuam deducta notitiam, ad sedem accessisti prefatam ac hujusmodi electionis  
negotium proponi fecisti in consistorio coram nobis.

Nos igitur, hujusmodi electionem et confirmationem exinde subsecutam de  
facto, utpote post et contra reservationem et decretum hujusmodi factas, decer-  
30 nentes, prout erant, irritas et inanes et ad provisionem ipsius ecclesie Tridentine

*À notre aimé fils Nicola, élu de Trente, salut.*

Désireux d'accomplir convenablement, avec l'aide de Dieu, l'office apostolique qui nous a été confié malgré l'insuffisance de nos mérites, en vertu duquel nous présidons au gouvernement de toutes les églises, nous avons en retour le souci, lorsqu'il est question de l'attribution du gouvernement des églises, et autant qu'il est permis par Celui dont nous assumons le rôle sur terre, de nous efforcer de mettre à leur tête des pasteurs en qui nous présumons qu'ils possèdent vraisemblablement les vertus considérées comme venues sur eux du ciel et dont nous estimons qu'ils seront en mesure d'instruire par le verbe et par l'exemple les âmes qui leur sont confiées et sous le zèle desquels les églises dont la garde leur aura été remise au spirituel comme au temporel s'accroîtront heureusement.

Naguère le pape Jean XXII d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, alors encore vivant, a pris la décision par lettre apostolique de pourvoir à l'église de Trente, au gouvernement de laquelle présidait alors l'évêque Enrico, par une personne idoine, et a réservé spécialement la provision de cette église à sa disposition et à celle du siège apostolique chaque fois que le siège épiscopal serait vacant de quelque manière que ce soit et où que ce soit, jugeant alors sans valeur et sans droit quiconque, de quelque autorité que ce soit, oserait y attenter, sciemment ou à son insu ; lorsque par la suite, notre prédécesseur étant mort et nous-même ensuite élevé au sommet du siège apostolique, et que ladite église par la mort d'Enrico dans son diocèse s'était retrouvée privée du soutien de son pasteur, nos aimés fils du chapitre de cette église, probablement ignorant de la réserve et du décret t'élirent unanimement par voie de compromis, quoique de fait, toi, doyen de l'Église d'Olomouc, promu au sacerdoce, comme évêque de Trente, et toi, comme tu l'as dit, ignorant pareillement de cette réserve et de ce décret et acceptant de fait une telle élection, tu as obtenu de fait confirmation de cette élection des aimés vicaires de notre vénérable frère le patriarche d'Aquilée alors absent de son siège métropolitain, lesquels étaient probablement ignorant de cette réserve et du décret. Par la suite il est vrai, ladite réserve t'étant connue, tu es venu au siège apostolique et tu as proposé de régler le litige de cette élection en consistoire devant nous.

Considérant que cette élection et sa confirmation ultérieure de facto étaient nulles et non avenue en tant qu'elles avaient été réalisées malgré et contre la réserve et le décret, pour pourvoir rapidement et heureusement à la tête de l'église triden-



celerem et felicem, de qua nullus preter nos hac vice se intromittere potest, reservatione et decreto hujusmodi obsistentibus, ne ipsam ecclesiam longe vacationis exponeretur incomodis, paternis et sollicitis studiis intendentes et cupientes talem eidem ecclesie preesse personam qui sciret, vellet et posset eam preservare a noxiis  
35 et adversis ac in suis mantenere juribus et etiam adaugere, post deliberationem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad te quem etiam, prout fidedigna relatione percepimus, morum et vite insignit honestas, literatum scientia, spiritualium et temporalium providentia aliaque multiplitia virtutum dona commendant et in quem etiam vota ipsorum capituli tam concorditer, ut  
40 premittitur, concurrerunt, direximus oculos nostris mentis; quibus omnibus diligenti meditatione pensatis, de persona tua, nobis et eisdem fratribus ob hujusmodi tua merita accepta, eidem ecclesie Tridentine de dictorum fratrum consilio auctoritate apostolica providemus, teque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie commit-  
45 tendo, in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes quod eadem Tridentina ecclesia sub tuo felici regimine, gratia tibi assistente divina, prospere dirigetur et salubria suscipiet incrementa, jugum igitur Domini tuis impositum humeris suscipiens reverenter et suavi ejus oneri colla summittens, ejusdem Tridentine ecclesie sollicitam curam geras, gregem dominicum in illa tibi commissum doctrina verbi  
50 et operis informando, ita quod dicta Tridentina ecclesia gubernatori circumspecto et fructuoso administratori gaudeat se commissam ac bone fame tue odor ex laudabilibus tuis actibus latius diffundatur tuque preter eterne retributionis premium nostre benevolentie gratiam uberius valeas promereri.

Datum Avinione, V nonas julii, anno quarto.

55 *In eodem modo* dilectis filiis capitulo ecclesie Tridentine, salutem. Apostolatus officum *et cetera, usque* suscipiet incrementa Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, predicto electo tamquam patri et pastori animarum vestrarum humiliter intendentes et exhibentes ei obedientiam et reverentiam debitam et devotam, ejus salubria monita et mandata suscipiatis devote ac efficaciter  
60 adimplere curetis, alioquin sententiam quam idem electus rite tulerit in rebelles

tine, ce dont personne ne peut se mêler à notre place en raison de la réserve et du décret, nous voulons et désirons par un zèle paternel et vigilant et afin de ne pas l'exposer aux dangers d'une longue vacance, que dirige cette église une personne telle qui saurait, voudrait et pourrait la préserver des périls et des ennemis, la maintenir en ses droits, voire les accroître ; après une délibération mûrie avec nos frères à ce sujet, nous avons alors tourné nos regards vers toi qu'illustre une honnêteté de comportement et de vie, toi que recommandent la science des lettres, la sagesse des choses spirituelles comme temporelles et d'innombrables autres dons de vertus, ainsi que nous l'avons su d'un rapport digne de foi, et toi enfin sur qui les votes unanimes du chapitre, comme on l'a dit, se portèrent. Réflexion mûrement faite sur toutes ces choses, à savoir ta personne, les mérites que nous-même et nos frères te reconnaissons, nous avons décidé par notre autorité apostolique et avec le conseil de nos dits frères de te pourvoir à la tête de l'église de Trente pour que tu en sois le pasteur et l'évêque, en te remettant totalement sa charge et son administration au spirituel comme au temporel, mettant notre confiance en Celui qui donne les grâces et accorde les récompenses pour que cette église de Trente sous ton heureux gouvernement, avec l'aide de la grâce divine, soit dirigée dans la prospérité et bénéficie d'accroissements salutaires et que toi, supportant avec obéissance le joug du Seigneur posé sur tes épaules et soumettant ton cou doucement à cette charge, tu t'occupes avec le soin requis de cette église de Trente, en éduquant le troupeau du Seigneur qui t'est confié par le verbe et les actes, en sorte que cette église de Trente se réjouisse d'avoir été confiée à un prudent gouverneur et à un administrateur avisé et que l'odeur de ta bonne réputation venue de tes actions louables se répande plus largement et que toi-même en plus de la récompense d'une rétribution éternelle tu puisses mériter plus amplement de la grâce de notre bienveillance.

Donné à Avignon, le 5 des nones de juillet, la quatrième année.

*De la même manière* à nos aimés fils du chapitre de l'église de Trente, salut. Désireux d'accomplir, etc. jusqu'à s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous reconnaissiez humblement l'élu ci-dessus comme le père et pasteur de vos âmes et lui manifestiez l'obéissance et la révérence due, que vous preniez soin d'accomplir ses salutaires conseils et ordres avec dévouement et efficacité ; en cas contraire, nous tiendrions

ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum *ut supra*.

*In eodem modo* dilectis filiis clero civitatis et diocesis Tridentine, salutem. Apostotus officium *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestre *et cetera, ut in proxima que dirigitur capitulo, usque in finem*. Datum *ut supra*.  
65

*In eodem modo* dilectis filiis populo et diocesis Tridentine, salutem. Apostolatus officium *et cetera usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, eundem electum tamquam patrem et pastorem animarum devote suscipientes ac debita honorificentia prosequentes, ejus  
70 monitis et monitis salubribus humiliter intendatis ita quod ipse in vobis devotionis filios et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum *ut supra*.

*In eodem modo* dilectis filiis universis vasallis ecclesie Tridentine, salutem. Apostolatus officium *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quocirca universitati  
75 vestre per apostolica scripta mandamus, predictum electum debita honorificentia prosequentes, ei fidelitatem solitam nec non consueta servitia et jura a vobis sibi debita exigere integre studeatis, alioquin sententiam sive penam quam idem electus rite tulerit seu statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Datum *ut supra*.

*In eodem modo* venerabili fratri .. patriarche Aquilegensi, salutem. Ad cumulum tue cedit salutis et fama si personas ecclesiasticas, presertim pontificali dignitate preditas, divine propitiationis intuitu oportuni presidii et favoris gratia prosequatis. Olim siquidem felicitis recordationis *et cetera, usque* suscipiet incrementa. Quia igitur, ut idem electus in commissa sibi cura ecclesie Tridentine facilius proficere valeat,  
80 tuus favor sibi esse noscatur plurimum opportunus, fraternitatem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta, mandantes quatinus eundem electum et commissam sibi ecclesiam, tibi metropolitano jure subiectam, habens pro apostolice sedis et nostra reverentia commendatos, in ampliandis et conservandis juribus suis sic eum tui favoris presidio prosequaris, quod ipse per tue auxilium gratie se

comme valable la sentence que ledit élu aurait prise à bon escient contre les rebelles et nous la ferions inviolablement observer avec l'aide de Dieu jusqu'à son accomplissement mérité. Donné comme ci-dessus.

*De la même manière* à nos aimés fils du clergé de la cité et du diocèse de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique, *comme dans la lettre ci-avant adressée au chapitre, jusqu'à la fin*. Donné *comme ci-dessus*. 70

*De la même manière* à nos aimés fils le peuple de la cité et du diocèse de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous reconnaissiez humblement l'élu ci-dessus comme le père et pasteur de vos âmes et lui manifestiez l'obéissance et la révérence dues, que vous preniez soin d'accomplir ses salutaires conseils et ordres avec dévouement et efficacité en sorte que vous soyez heureux de trouver, lui en vous des fils dévoués, et vous en lui par conséquent un père bienveillant. Donné *comme ci-dessus*. 75 80

*De la même manière* à tous nos aimés fils vassaux de l'église de Trente, salut. Désireux d'accomplir, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. À ce propos, nous ordonnons à votre communauté par lettre apostolique que vous apportiez audit élu les honneurs dus et vous efforciez de lui montrer la fidélité accoutumée ainsi que les services usuels et les droits dus par vous à sa personne; en cas contraire, nous tiendrions comme valable la sentence que ledit élu aurait prise ou décidée à bon escient contre les rebelles et nous la ferions inviolablement observer avec l'aide de Dieu jusqu'à son accomplissement mérité. Donné *comme ci-dessus*. 85

*De la même manière* à notre vénérable frère le patriarche d'Aquilée, salut. On porte au comble de ton salut et de ta gloire que tu honores les ecclésiastiques de ton utile soutien et de ta faveur, en particulier ceux pourvus de la dignité épiscopale par la bienveillance divine. Naguère le pape Jean XXII d'heureuse mémoire, *etc. jusqu'à* s'accroîtront heureusement. Parce qu'en effet ledit élu pourra plus facilement être utile au gouvernement de l'église qui lui a été confiée que ton juste soutien lui sera bien connu, nous t'ordonnons et te prions instamment, cher frère, par ces lettres apostoliques que, tenant l'élu et l'église qui lui est confiée — et qui est soumise au droit de ton siège métropolitain — pour recommandés par le siège apostolique et nous-même, tu l'accompagnes du soutien de ta faveur pour qu'il accroisse et 90 95

90 possit in commisso sibi ejusdem Tridentine ecclesie regimine utilius exercere tuque  
divinam misericordiam et dicte sedis benivolentiam valeas exinde uberius prome-  
reri. Datum *ut supra*.

conserve ses droits, qu'il puisse par la grâce de ton aide exercer le gouvernement le plus utile à l'église qui lui est confiée et que toi, tu puisses mériter ainsi plus amplement la bienveillance du siège apostolique et la miséricorde divine. Donné 100  
*comme ci-dessus.*

